



PRÉFET DE LA CHARENTE

COPIE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté Préfectoral du 30 juillet 2018 portant mise en demeure  
de régulariser la situation administrative du site de l'établissement CLEAN PICOTY  
sur le territoire de la commune de CHAMPNIERS, 79 rue des Merisiers**

Le Préfet du département de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

**Vu** la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 05 juillet 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé par courrier du 5 juillet 2018;

**Considérant** que lors de la visite en date du 22 juin 2018 et à l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'établissement nettoie l'intérieur de citernes alimentaires. Pour cela, 15 m<sup>3</sup> d'eau et de produits sont utilisés au maximum par jour.

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2795 : Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m<sup>3</sup>/j. : DC (Déclaration soumise à contrôle).

**Considérant** que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 22 juin 2018 - relève du régime de la déclaration et est exploitée sans la déclaration (articles R.512-47) nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement.

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure l'établissement CLEAN PICOTY de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente

## A R R Ê T E

### **Article 1. Régularisation de situation administrative**

L'établissement CLEAN PICOTY exploitant une installation de nettoyage de citerne alimentaire sise au 79 rue des Merisiers sur la commune de Champniers est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande déclaration en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande déclaration, ce dernier doit être réalisée dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2.**

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, et conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

L'autorité administrative peut faire application des dispositions du II de l'article L171-8 du code de l'environnement, notamment aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

### **Article 3. Délais et voies de recours**

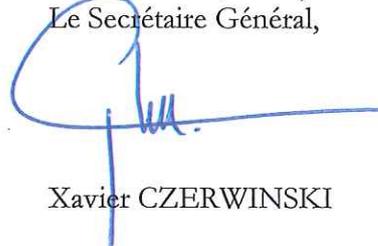
Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### Article 4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Maire de Champniers et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de l'établissement CLEAN PICOTY, 79 rue des merisiers 16430 Champniers et dont copie sera adressée aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Chef de l'Unité Bi-départementale de la Charente et de la Vienne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

A Angoulême, le 30 juillet 2018

Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

